Case
FRC
7978

REQUÊTE

POUR LES FRERES LAIS CAPUCINS,

A NOSSEIGNEURS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

Les Supérieurs et Religieux Prêtres Capucins de la province de Paris ont l'honneur de vous exposer qu'ils étoient dans la persuasion que leurs Confrères Lais, se trouvoient compris dans votre Décret du Vendredi 19 Février, sous le titre collectif : *Chaque Religieux, etc.*

Du moins c'est avec la plus grande douleur qu'ils voient cette classe de Religieux nominativement renfermée dans votre Décret du 20, et confondue avec la classe des Frères *Donnés*.

Ces deux espèces de Religieux néanmoins diffèrent essentiellement.

Les Frères Lais ont fait des vœux solemnels et perpétuels, qui les rendent incapables de tous les effets civils; le plus grand nombre d'entr'eux ont

MdW16004

même fait des sacrifices considérables, quant à leur patrimoine.

Les Frères qu'on appelle *Donnés*, ne font aucune espèce de vœu. La plupart reçoivent même une rétribution annuelle de la maison à laquelle ils s'attachent. Ils conservent le droit d'hérédité; ils peuvent se marier; ils jouissent enfin de tous les effets civils.

Les Frères *Donnés* n'entrent pour rien dans le régime temporel et spirituel du cloître.

Les Frères Lais, au contraire, ont voix active et passive dans les Chapitres, dans toutes les affaires de l'Ordre; l'usage seul, ou une sorte de convenance, ont pu les exclure de la supériorité.

Les Frères *Donnés* contractent avec une maison particulière, et peuvent être renvoyés en certain cas.

Les Frères Lais contractent avec tout un Ordre, ou toute une Province, et s'engagent par des liens indissolubles.

Ces deux sortes de Religieux ne peuvent être confondues; et c'est surement par erreur de rédaction, qu'ils se trouvent dénommés dans le Décret du Samedi 20 Février, qu'on peut regarder comme un nouveau monument de la justice de l'Assemblée Nationale, envers tous les Citoyens, puisqu'elle a étendu sa prévoyance jusqu'aux Frères *Donnés*.

Il est au moins de principe, que tout Citoyen qui s'engageoit en religion par des vœux solemnels et perpétuels, acquéroit le titre et la qualité de Religieux. Votre Décret du 19, qui règle les pensions des Religieux, n'exprime pas les Religieux Prêtres; ainsi tout individu Religieux, s'y trouve compris; par conséquent les Frères Lais, qui, par la nature de leurs vœux, sont autant et aussi réellement Re-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ligieux que les Prêtres, car la prêtrise n'est au fond qu'une modification de l'état Religieux.

D'ailleurs, ces malheureux Citoyens ont infiniment contribué à la subsistance de leurs Frères Prêtres ; à beaucoup d'égards, ils étoient pour eux les premiers agens de la providence ; tout le système de la mendicité, rouloit sur leur industrie et leur activité, et il y auroit, ce semble, sinon de l'injustice, au moins une grande inconvenance à les traiter avec une distinction aussi humiliante, quand ils ont toujours été égaux en droits avec les Prêtres.

Encore les Prêtres qui ne sont point infirmes, peuvent trouver des ressources dans les fonctions du saint Ministère ; mais les Frères Lais, à qui leurs vœux interdissent toute espèce d'état dans la société, ne peuvent, par aucun moyen possible, suppléer à la modicité de leur pension.

Aussi, Nosseigneurs, nous nous croyons obligés de vous le dénoncer ; ces infortunés Religieux ne font plus entendre que les cris de la douleur et du désespoir. Il est bien triste et bien inquiétant pour nous, de les entendre à chaque instant invoquer la mort, ou demander quel crime ils ont commis pour voir l'infamie sur leur tête, et la misère sous leurs pieds.

Mais nous osons espérer que l'Assemblée Nationale, après avoir de nouveau et attentivement pesé la différence légale qui existe entre les Frères Lais et les Frères *Donnés*, déclarera sans peine, que les Frères Lais se trouvant compris dans le Décret du 19 Février, sur les pensions religieuses, il n'a pu être question de cette classe de Religieux, dans le Décret du 20, concernant les Frères *Donnés*.

Telle est, Nosseigneurs, la grace que les sous-

signés prennent la respectueuse liberté de solliciter de votre justice et de votre humanité. *Signés*,

F. Zénon, Provincial.
F. Joseph d'Amiens, Gardien de S. Honoré.
F. Raphael de Paris, Définiteur.
F. Guillaume de Paris, ancien Provincial.
F. Jean-Baptiste de Bouillon, ancien Provincial.
F. Pacifique, Gardien de Meudon.
F. Anaclet de Paris, Custode.
F. Jean-Baptiste de Paris, ancien Gardien.
F. Didier, Agent, etc. etc.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.